



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 16 MARS 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision « allégée » du PLU d'ARON (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 janvier 2016, relative à la révision « allégée » du PLU d'Aron ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 février 2016 ;

Considérant que le projet de révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aron vise à permettre, sur le secteur des Landes, le développement d'activités économiques différentes de celle initialement pressentie sur ce site, à savoir l'extension de l'imprimerie Floch ;

Considérant que cela se traduit sans modification, au plan de zonage du PLU, du périmètre des zones 1AUe et 2AUe recouvrant le secteur des Landes concerné, mais par des évolutions portées d'une part au règlement écrit des zones AU précitées et d'autre part au document d'orientations d'aménagement et de programmation de la zone d'activités ;

Considérant d'une part que le PLU relève la présence d'une zone humide, d'une surface de l'ordre de 2 ha, qui coupe en deux la zone d'activités des Landes, d'une surface totale d'environ 8 ha, et d'autre part que la desserte de la partie sud de la zone d'activités ne peut ainsi être assurée qu'en traversant cette zone humide ;

Considérant que par ailleurs le PLU n'identifie pas la présence d'une zone humide, pourtant repérée dans les études de pré-localisation de la DREAL des Pays de la Loire ainsi que sur le plan de la pré-étude fournie en annexe à la présente demande, à l'extrémité nord de la zone d'activités, à l'emplacement de sa voie d'accès à la route départementale 35 ;

Considérant que le projet de PLU indique que la localisation de la zone humide qui a été identifiée sera intégrée au plan des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et qu'il devra en être de même pour la localisation de la zone humide précitée qui n'avait pas été identifiée ;

Considérant que le PLU, dans sa finalisation, devra apporter les approfondissements permettant de qualifier les zones humides, leur qualité, leur intérêt hydrologique et biologique, de justifier de l'étude des alternatives possibles aux choix retenus et leurs impacts, en déclinant la démarche « éviter-réduire-compenser », sans en reporter l'exercice au stade des projets d'aménagement opérationnels ;

Considérant que le PLU devra alors prendre les dispositions et les mesures, dans son règlement et dans les OAP, de nature à encadrer l'aménagement du secteur en adéquation avec les objectifs de préservation des zones humides, y compris pour ce qui concerne les moyens de desserte extérieure et interne de la zone d'activités ;

Considérant que les évolutions portées par la révision « allégée » du PLU ne sont pas de nature à aggraver la situation actuelle au regard des enjeux environnementaux sur le territoire de la commune, le PLU en vigueur permettant d'ores et déjà l'accueil d'activité économique sur ce secteur ;

Considérant que le projet porte sur un terrain d'assiette localisé en dehors de tout site Natura 2000, en dehors de toute zone protégée ou inventoriée pour ses intérêts écologiques, faunistiques ou floristiques ;

Considérant dès lors que le projet de révision « allégée » du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision « allégée » du PLU d'Aron n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

